l'une ou l'autre des corporations ne seront pas modifiés par telle fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une ou l'autre des corporations passeront à la nouvelle corporation et pourront être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle ; et 5 pourvu aussi que nulle action ou procédure, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne sera périmée ou modifiée par telle fusion; mais en vue de telle action ou procédure, la corporation pourra être réputée encore en existence, 10 ou bien la nouvelle corporation pourra y être substituée dans telle action ou procédure.

- 21. Le fonds social de la nouvelle corporation constituera une propriété mobilière, et nul actionnaire ne sera tenu au paiement d'aucune dette ou obligation due par la corporation 15 sauf tel que prescrit dans la section suivante.
- 22. Tous les actionnaires de la nouvelle corporation seront séparément et individuellement responsables envers les créanciers de la corporation jusqu'à concurrence d'un montant égal à celui du fonds social par eux possédé respectivement, 20 jusqu'à ce que la totalité du fonds social ait été versée; tous les paiements à compte du fonds social des compagnies ainsi fusionnées seront, pour les fins de la présente section, réputés des paiements à compte du capital social de la nouvelle corporation; si les directeurs de la nouvelle corporation con-25 tractent des dettes pour la corporation, lesquelles, avec celles assumées par elle en vertu de l'acte de fusion, excèderont en une seule et même fois le montant de son fonds social, ils seront, en premier lieu, personnellement responsables de cet excédant, et les actionnaires seront, en second lieu, person-30 nellement responsables de cet excédant dans la proportion de leurs actions respectives.
- 23. La nouvelle corporation aura le pouvoir d'emprunter de temps à autre les sommes d'argent qui peurront être nécessaires à la construction et achèvement de son pont et à 35 l'acquisition des immeubles nécessaires pour le site et les abords du pont, et d'hypothéquer ses propriétés et privilèges pour en garantir le paiement; mais le principal de la dette hypothécaire de la corporation ne devra jamais excéder la somme de trois cent mille piastres.
- 24. A toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie du pont de jonction du Pacifique, ou des actionnaires de la nouvelle corporation, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action par lui possédée, et de voter en personne ou par procureur, et les directeurs de la compagnie 45 pourront aussi aux assemblées du bureau voter par procuration, la procuration devant être entre les mains d'un autre directeur.
- 25. Le présent acte n'aura ni force ni effet avant que des copies certifiées de tout acte passé par la législature de l'Etat 50 du Michigan incorporant quelque compagnie pour des objets semblables à ceux prévus par le présent acte, et de